



**Arrêté préfectoral DCL/BRGE n° 2024 –249 en date du 13 juin 2024  
fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des circulaires et des bulletins de  
vote des candidats aux élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024  
dans le département des Hauts-de-Seine**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la constitution,

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

**Vu** le décret n° 2024 - 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE n°2024 – 247 en date du 12 juin 2024 instituant une commission de propagande instituant une commission de propagande pour les élections législatives du 30 juin et du 07 juillet 2024 dans le département des Hauts-de-Seine.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Les dates et heures limites de dépôt du matériel de propagande par les candidats sont fixées comme suit :

1<sup>er</sup> tour : **mardi 18 juin 2024 à 18h00**

2<sup>nd</sup> tour : **mercredi 03 juillet à 12h00**

**Article 2 :**

Les **professions de foi et les bulletins de vote à destination des électeurs ainsi que ceux à destination des mairies** sont à déposer par les candidats auprès de :

**Société Koba  
Route de Neuilly-sous-Clermont  
60290 RANTIGNY**

**Contacts :**

Lindsay DERVILLÉ ROULIÉ - lroulie@koba.com - 03 44 64 65 80

Léane SOYER - lsoyer@koba.com - 03 44 64 65 71

**Responsables Réception :**

Stéphanie MURET - smuret@koba.com - 06 80 46 53 19

Guillaume MOUTIER - gmoutier@koba.com - 06 49 19 71 16

Au-delà de ces dates et heures, la commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

**Article 3 :**

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission de propagande, une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majorée de 10%, et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs, également majorée de 10%.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du code électoral

**Article 4 :**

Les candidats ou mandataires de listes des candidats désirant assurer eux-mêmes le dépôt des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote, devront les remettre directement aux mairies concernées, au plus tard le samedi 29 juin 2024 à 12 heures.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général



Pascal Gauci